

Accord
entre le Gouvernement fédéral autrichien et
le Gouvernement de la République du Bénin
concernant l'exercice multinational RECAMP « Bénin 2004 »

Pour définir les conditions de séjour des personnels autrichiens participant à l'exercice multinational RECAMP « Bénin 2004 », qui aura lieu du 29 Novembre au 11 Décembre 2004, désigné ci-après « exercice », le Gouvernement fédéral autrichien et le Gouvernement de la République du Bénin ont convenus des dispositions suivantes :

1. Les participants autrichiens séjournant sur le territoire de la République du Bénin, désigné ci-après « pays hôte », respectent les lois et les règlements du pays hôte.
2. En ce qui concerne l'exercice, les participants autrichiens sont autorisés à entrer, à séjourner et à quitter le territoire du pays hôte dans les conditions prévues par le présent accord. Les participants autrichiens sont autorisés à entrer et à quitter le pays hôte sans visa, sans taxes ou autres charges et à y séjourner, munis d'une carte d'identité militaire accompagnée en plus d'un badge de l'exercice.
3. L'équipement des participants autrichiens et leurs carburants sont exonérés d'impôts et de taxes à leur entrée et à leur sortie du pays hôte.
4. Les autorités du pays hôte doivent recevoir une liste des personnels, véhicules, armements et munitions entrant sur le territoire du pays hôte. Les points d'entrée ainsi que les dates et heures d'entrée sont définis conjointement.
5. Les participants autrichiens désignent un officier de liaison responsable de remettre aux autorités douanières du pays hôte une liste des personnels et équipements entrant sur le territoire du pays hôte.
6. Le pays hôte accepte les permis de conduire civils et militaires des participants autrichiens sans formalités de changes, taxes ou tests.
7. L'utilisation des casernes et d'autres installations militaires est gratuite. L'accès aux ports et aéroports militaires nécessaires à l'exercice est effectué dans les mêmes conditions administratives et financières que pour les forces armées du pays hôte. Les autorités militaires du pays hôte doivent créer ces conditions.
8. Les soins médicaux au sein des structures médicales déployées pour l'exercice ainsi que les évacuations sanitaires militaires sont gratuites. Les soins médicaux au sein des hôpitaux civils sont payants.

9. Les participants autrichiens sont exemptés de la juridiction du pays hôte ainsi que de toute forme de détention dans le pays hôte.

10. L'Autriche et le pays hôte renoncent mutuellement à toute demande d'indemnité pour dommage de leur propriété, la possibilité de demander des indemnités pour des dommages résultant d'une infraction grave ou intentionnelle subsiste néanmoins. Le pays hôte règle toutes les demandes d'indemnité de tiers pour des dommages causés par les participants autrichiens pendant et à l'occasion de l'exercice. Dans le cas d'un dommage résultant d'une infraction grave ou intentionnelle, le pays hôte a le droit de demander des compensations. Dans les deux cas, un comité conjoint, composé de représentants de l'Autriche et du pays hôte, se rassemble pour déterminer l'existence d'une telle infraction grave ou intentionnelle.

Le présent accord entrera en vigueur à la date de sa signature.

FAIT en double exemplaire originaux à Bonn, le 26 novembre 2004 en langues allemande et française, chaque texte faisant également foi.

Pour le Gouvernement fédéral
autrichien

Dr. Senta Wessely-Steiner m.p.

Pour le Gouvernement de la
République du Bénin

Issa Kpara m.p.